

**EXTRAIT DU**

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en  
exercice : 29

**Séance du 19 AVRIL 2016 A 20 H 15**

Présents à la séance : 22

L'An Deux Mil Seize, le **19 AVRIL A 20 H 15**

Extrait affiché le :  
**20 avril 2016**

Le Conseil Municipal de Raon l'Étape dûment convoqué et réuni  
au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PIERRAT  
Benoît, Maire.

**3<sup>ème</sup> séance 2016**

**Présents** : M. PIERRAT Benoît, Maire, Mme MICHEL Irène, M. SALERIO  
Philippe, Mme GEROME Line, M. DAUTREY Roland, M. CHMIDLIN Stéphane,  
M. SALTZMANN Michel, Adjoint, Mme BOULANGER Annie, Mme LAVAL  
Christiane, Mme RENAUX Anne-Marie, Mme STAUB Edith, Mme PIANT Noëlle,  
Mme FLICKER Gisèle, Mme PANO-WENTZEL Marylène, M. ROMARY Fabrice,  
Mme ANDRÉ Sophie, M. GILET Dominique, M. BAUDONNEL David, M.  
JACQUEMIN Gérard, M. BREGEOT Claude, M. PIERRAT-LABOLLE Michel,  
Mme BENOIT Marie-Hélène, Conseillers Municipaux.

**Objet** : Indemnités spécifiques pour  
travaux dangereux, insalubres,  
incommodes ou salissants.

**Absents excusés** : Mme DEMAIZIERE Chantal,  
M. CHARDIN Denis, M. FOUCAL Olivier.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

|                     |   |                     |
|---------------------|---|---------------------|
| Mme VINCENT Marie   | à | Mme BOULANGER Annie |
| M. TARDIEU François | à | M. PIERRAT Benoît   |
| Mme DUPONT Virginie | à | M. ROMARY Fabrice   |
| M. DEMENGE Abel     | à | Mme FLICKER Gisèle  |

N° 45/2016

**Secrétaire de séance** : M. BAUDONNEL David

A la demande de Madame le Trésorier, Monsieur Roland DAUTREY,  
Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que des indemnités spécifiques peuvent être allouées aux  
personnels chargés d'effectuer des travaux dont l'exécution comporte certains risques ou inconvénients.  
Ces indemnités sont classées en trois catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : indemnité pour l'exécution de travaux présentant des risques d'accidents corporels ou  
des lésions...
- 2<sup>ème</sup> catégorie : indemnité pour l'exécution de travaux présentant des risques d'intoxication ou de  
contamination
- 3<sup>ème</sup> catégorie : indemnité pour l'exécution de travaux incommodes ou salissants.

Ces indemnités sont allouées par demi-journée de travail effectif.

Elles ne sont pas cumulables avec des indemnités de risques ou de  
sujétions spéciales, sauf pour travaux ouvrant droit aux taux de 1<sup>ère</sup> catégorie qui est réduit de 50%.

Les taux moyens sont actuellement les suivants :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 1,03 €
- 2<sup>ème</sup> catégorie : 0,31 €
- 3<sup>ème</sup> catégorie : 0,15

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**Article 1 : objet**

D'instituer une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants au profit du personnel. L'indemnité peut être versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'inconforts, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Ces indemnités sont listées dans l'annexe ci-joint.

**Article 2 : Bénéficiaires.**

Pourront bénéficier de cette indemnité, les agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet, et les agents non titulaires.

**Article 3 : Taux**

Les taux sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif. Le taux de base pour la catégorie 1 est de 1,03 €, pour la catégorie 2 : 0,31 € et pour la catégorie 3 : 0,15 €.

**Article 4 : Revalorisation**

Les montants de référence seront revalorisés par arrêté ministériel.

**Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 6 : Attributions individuelles**

Il ne peut être alloué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, à l'exception des indemnités de 1<sup>ère</sup> catégorie pour lesquelles il peut être alloué au maximum 2 taux de base par demi-journée de travail effectif. (cf. annexe)

**Article 7 : Périodicité**

La périodicité du versement sera mensuelle.

**Article 8 : Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,